

Le Maire de GRAMMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L2212-2 ;

Vu le code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.28 du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX – ZI DE GALINAY – 42230 ROCHE LA MOLIERE - agissant pour le compte de SIEL dans la commune,

Considérant que, par mesure de sécurité, pour permettre les interventions dans les chambres et poteaux télécoms de l'ensemble de la commune dans le but de réaliser les travaux de maintenance, SAV et déployer la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Validité de l'arrêté : Du 24/10/2022 au 23/10/2024

La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX sera réduite sur l'ensemble des voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 23/10/2024.

Toutes les mesures devront être prises par COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5: Ce présent arrêté sera adressé:

- à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Chazelles-sur-Lyon
- à l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX

Fait à Grammond, le 13 octobre 2022.

Le Maire,  
P. Cartéron

Publié le 14/10/2022

